

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'AVRE, D'EURE ET D'ITON

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Nomination

En application des articles L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Durable du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton", dénommé ci-après Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de définir et de veiller à la mise en œuvre de la « Charte de Pays » du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton autour d'axes stratégiques majeurs, à savoir :

- *Le développement économique et l'emploi,*
- *Les équipements et les services à la population,*
- *Le tourisme, la culture, les loisirs et la communication,*
- *L'environnement, l'eau et l'assainissement.*

Il est habilité à procéder à toutes actions nécessaires à l'accomplissement de son objet, c'est à dire à :

1. *effectuer ou faire effectuer les études qu'il juge nécessaires à la réalisation de son objet*
2. *élaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement. Le Syndicat Mixte ne prend pas part aux investissements destinés aux travaux*
3. *passer toutes conventions nécessaires à l'exécution des projets d'aménagements ou d'équipements ainsi qu'à leur utilisation.*
4. *donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage*
5. *assurer des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non membres, si nécessaire.*

Par ailleurs le Syndicat Mixte a pour 2^{ème} objet l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

- L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Article 3 : Composition

Le Syndicat Mixte est composé de:

1- membres adhérents avec voix délibérative,

- *La Communauté de Communes du Canton de Breteuil (CCCB),*
- *La Communauté de Communes du Pays de Damville (CCPD),*
- *La Communauté de Communes de La Porte Normande (CCPN)*
- *La Communauté de Communes du Pays de Verneuil-sur-Avre (CCPV),*
- *La Communauté des Communes Rurales du Sud de l'Eure (CCRSE),*

2- membres associés avec voix consultative,

Le Syndicat Mixte fera appel à un certain nombre de membres de la société civile (représentants économiques, sociaux, culturels, associatifs,...) réunis sous la forme d'un Conseil de Développement comme le préconise la Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 99. Ce Conseil de Développement sera représenté par un Directoire (Président et Vice-Présidents).

Article 4 : Adhésions et retraits des membres délibérants

Les collectivités ou établissements publics intervenant sur le territoire du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton autres que ceux initialement prévus sont admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette adhésion ne peut intervenir en cas d'opposition expresse de plus d'un tiers des membres adhérents.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle adhésion, le Comité Syndical redéfinit sa composition et la répartition de ses financements.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical déterminera les conditions financières du retrait. Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à achèvement des actions engagées durant son adhésion.

Article 5 : Périmètre des interventions

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de Communes et Communes adhérentes.

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

Article 6 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Verneuil-sur-Avre.

Article 7: Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le nombre total de sièges au sein du Comité Syndical est de 41 sièges (28 titulaires, 13 suppléants).

Leur répartition est déterminée en fonction de la tranche de la population (plus de 20 000 habitants – 7 sièges, entre 10 000 habitants et 19 999 habitants – 6 sièges, moins de 10 000 habitants – 5 sièges). En conséquence, les membres adhérents se répartissent de la manière suivante :

- *La Communauté de Communes du Canton de Breteuil sur Iton : 5 titulaires et 2 suppléants*
- *La Communauté de Communes du Pays de Damville : 5 titulaires et 2 suppléants*
- *La Communauté de Communes de La Porte Normande : 7 titulaires et 4 suppléants*
- *La Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre : 6 titulaires et 3 suppléants*
- *La Communauté des Communes Rurales du Sud de l'Eure : 5 titulaires et 2 suppléants*

Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte.

Le mandat des représentants des Communautés de Communes et Communes adhérentes au sein du Syndicat Mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Concernant les membres associés avec voix consultative :

- *Les membres du Conseil de Développement sont représentés par son directoire (Président, Vice-Présidents).*

Article 9 : Composition du bureau

Le Comité Syndical élit, en son sein, un bureau composé de 15 membres comprenant :

- *un Président*
- *des Vice-Présidents (ayant une compétence spécifique)*
- *des membres*

Le nombre de Vice-Présidents est défini librement par le Comité Syndical.

Le Président est élu par l'ensemble des délégués du Comité Syndical. Au cours de la même séance, le bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Le mode d'élection est le scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président du Conseil de Développement est associé, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au Syndicat Mixte est venu à échéance.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans l'une des Collectivités Territoriales membres.

La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations courantes, d'ordre budgétaire ou statutaire est la majorité absolue des suffrages exprimés.

Concernant les délibérations relatives au projet de maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale membre, l'accord du membre adhérent intéressé est obligatoire.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres, dûment convoqués, sont présents.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin, et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans l'une des Collectivités Territoriales membres. La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations est la majorité absolue.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 12 ; Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Syndicats de Communes ainsi que celles prévues par les présents statuts. En particulier, il a pour mission de :

- *examiner les rapports d'activités et financiers annuels,*
- *définir les programmations annuelles,*
- *arrêter et voter les budgets préparés par le Bureau,*
- *veiller au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte de Territoire et de la réalisation des programmes d'actions pluriannuel,*
- *de s'assurer de la mise en œuvre et de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale.*

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Rôle du Bureau

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical.

Article 14 : Rôle du Président

Le Président dirige et coordonne les actions engagées avec les Collectivités, les Etablissements Publics et les Organismes Privés intéressés par les activités du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

Il a le pouvoir de convoquer les membres aux réunions de Bureau et/ou du Comité Syndical, de diriger les débats et de contrôler les votes (sa voix est prépondérante en cas de partage),

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents,

Il a obligation de :

- *exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau,*
- *ordonner les dépenses, émettre les avis de recettes, représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice,*
- *rendre compte de son action au Comité Syndical, au Bureau et au Conseil de Développement.*

Il signe les actes juridiques. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 15 : Rôle du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement constitue un outil de travail, de consultation, d'avis et de propositions dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de Territoire et du programme d'actions pluriannuel.

Il est un des outils pivots de mobilisation des acteurs locaux. Pour ce faire, il a pour objectif de :

- *suivre les actions engagées,*
- *faire des propositions quant à la mise en œuvre de nouveaux projets,*
- *donner des avis relatifs à la hiérarchisation des projets à mettre en place,*
- *veiller aux échanges d'informations avec les territoires limitrophes.*

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- *les études préopérationnelles et opérationnelles,*
- *les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau liés à son objet,*

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- *les contributions des membres telles que fixées à l'article 17,*
- *le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,*
- *les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,*
- *les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et des Etablissements Publics,*

- *le produit des dons et legs,*
- *toute autre recette autorisée par les lois et règlements.*

Article 17 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement.

La répartition des charges résiduelles de fonctionnement (déduction faite des subventions éventuellement reçues) entre les Communautés de Communes adhérentes correspond respectivement au rapport de leur population sur la population totale.

Ce pourcentage sera révisé après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions du receveur sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet.

Article 19 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux articles L 5211-16, L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus des deux tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

Article 20 : Dissolution du Syndicat Mixte

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et l'adopte dans un délai de six mois à compter de sa création.